

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE MATERNELLE
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Entre :

La commune de Robion

Représentée par son Maire, M Patrick SINTES, dûment autorisé par délibération du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,
Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée « Parlaren Roubioun »

Représentée par Marie-Chantal ORTIZ, en qualité de présidente,
Désignée sous le terme « L'association ».

Préambule

Dans le cadre des temps méridiens pour les enfants de l'école maternelle, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à un intervenant extérieur, « Parlaren Roubioun »

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'association « Parlaren Roubioun »

L'animation d'une activité périscolaire à l'intention des enfants de l'école maternelle.

L'association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités périscolaires mises en place

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : découverte de la langue provençale
- Durée hebdomadaire : 30 minutes (pour les GS)
- Lieu d'intervention : Ecole – dans la salle de motricité
- Période d'intervention : du 27 mai au 17 juin 2024
- date de l'intervention : tous les lundis de 12h à 12h30

La Collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité périscolaire dans les conditions précisées, dans la fiche annexée à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'association assurera l'animation de l'activité périscolaire dont elle est chargée dans les locaux suivants : école maternelle

- La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence; elle est assurée en conséquence.

Article 5 – Gratuité des prestations

Les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

Article 6 – Evaluation

La Collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 27/05/2024 pour se terminer le 17/06/2024.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Robion, le
Le Maire
Patrick SINTES

La Présidente de «Parlaren Roubioun»
Marie-Chantal ORTIZ

ANNEXE

La collectivité de Robion

L'association «Parlaren Roubioun».

Activité :

- Découverte du Provençal – apprentissage de quelques mots grâce à des comptines chantées en provençal.

Contenu de l'activité

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

Mme Marie-Chantal ORTIZ, qui est retraitée, membre actif de l'association.

Mme Sylvana MACAIGNE, qui est retraitée, membre actif de l'association.

*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).

Nombre d'enfants estimé : 10 maximum, et classes d'âge : élèves de GS pour les maternelles

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lundi : de 12h à 12h30 pour les maternelles

Les intervenants seront présents à partir de 12h afin de récupérer le matériel nécessaire et la liste des enfants de leur groupe, qui peut varier en fonction des activités pédagogiques complémentaires organisées par les enseignants pour les enfants en difficulté.

